

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2005 CMQC 73

Québec, le 1^{er} février 2006.

PLAINTE DE :

Madame K.W.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 2 décembre 2005, le Conseil de la magistrature du Québec recevait une plainte de madame K. W. à l'égard de monsieur le juge (...) siégeant à la Cour municipale (...).

La plainte

[2] Plus particulièrement, la plaignante allègue :

« I hereby lodge a formal complaint of unprofessional conduct against Traffic Court Judge (...). Both he and the prosecutor, through their intimidating and demeaning behaviors, created a hostile atmosphere that thwarted my presentation of an effective defense. »

[3] Et précisant davantage, la plaignante ajoute :

«Caught in rush hour traffic, I arrived at court 45 minutes late. The judge was already clearly agitated, as evidenced by his body language [...].

[...], Juge (...) actually *scolded* me (a 59-year old woman) for being late, thus immediately creating a *hostile environment* for me as a *defendant, citizen, woman and, as I later sensed, as and Anglophone*.

[...]

[...]. Judge (...)’s hostile attitude unnerved me and, again, thwarted my ability to present my well-prepared defense effectively. »

[4] Et enfin, complétant ses prétentions, la plaignante explique :

«Expecting to complete my defense and to hear a rebuttal from the police officer, I was flabbergasted when the judge suddenly pronounced me guilty of both infractions. »

Les faits

[5] Il s'agit en l'espèce de l'audition de deux dossiers concernant la plaignante, se référant aux infractions suivantes :

a- ML P546 V.R. non arrêter [sic] avant ligne arrêt;

b- ML P387 Ne pas payer les droits fixés règl.,

le tout tel que précisé aux dossiers de la Cour portant les numéros (...) et (...).

[6] Il est vrai que la plaignante étant absente à l'appel du rôle, le juge a dû consentir à procéder dans les deux dossiers, après avoir remis le tout régulièrement au pied du rôle.

[7] Cependant, pour l'audition de ces deux dossiers, l'écoute de l'enregistrement audio nous démontre une gestion tout à fait de circonstance par le juge et plus particulièrement une écoute généreuse des explications de la plaignante quant aux faits et prétentions au soutien de sa défense.

[8] Il est possible que les décisions aient paru rapides et soudaines à la plaignante, mais il faut noter que nous sommes en l'espèce dans une Cour à volume où les jugements ont été rendus sur le banc immédiatement, le juge se référant aux explications de la plaignante et au rapport de police au dossier.

[9] Enfin, rien dans le présent dossier ne nous permet de conclure à un manquement déontologique de la part de monsieur le juge (...) qui a décidé ici dans le cadre de la Loi et de sa compétence, en toute objectivité et impartialité.

La conclusion

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.